



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2003/56
15 septembre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES MARCHANDISES
DANGEREUSES ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
(Vingt-quatrième session, 1^{er}-10 décembre 2003,
point 4 c) de l'ordre du jour)

EMBALLAGES

**Résistance au gerbage des grands récipients pour vrac (GRV) composites
à ossature extérieure métallique, à récipient intérieur en plastique
et à palettes-embases de dimensions différentes**

Communication de l'expert de l'Australie

OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT

Le présent document recommande:

- i) Qu'une disposition relative à la sécurité du gerbage des grands récipients pour vrac (GRV) composites soit ajoutée au chapitre 7.1;
- ii) Que la disposition spéciale relative aux GRV tienne compte du point i);
- iii) Que soit définie la notion d'«engin de transport».

DOCUMENTS CONNEXES

UN/SCETDG/23/INF.23 (Australie), agrément des grands récipients pour vrac.

Historique

À l'occasion de la vingt-troisième session du Sous-Comité, l'expert de l'Australie a présenté le document INF.23, qui relatait les difficultés que pose le gerbage de grands récipients pour vrac (GRV) composites sur des palettes-embases de dimensions différentes. Des extraits pertinents de ce texte (UN/SCETDG/23/INF.23) sont annexés au présent document. Au départ, l'expert de l'Australie proposait de modifier le domaine d'application des règles d'agrément des GRV visées au paragraphe 6.5.1.1, de manière que la compatibilité des GRV en matière de gerbage soit obligatoirement soumise à l'approbation de l'autorité compétente. Il suggérait qu'il serait judicieux, le cas échéant, de stipuler dans l'agrément et d'indiquer sur le conteneur qu'un GRV ne peut être empilé que sur une autre unité du même type, à moins qu'un élément intercalaire soit placé entre les deux.

La proposition a été rejetée par le Comité au motif que l'inclusion de clauses additionnelles dans les certificats d'agrément ou l'apposition d'une marque additionnelle qui avaient peu de chances d'être respectées dans la pratique ne réglait pas le problème posé par le gerbage non autorisé de GRV soulevé dans le document INF.23. Il a cependant été suggéré que mieux valait travailler à une meilleure application et à une meilleure promotion des recommandations en matière de chargement et d'arrimage des marchandises dans les conteneurs ou sur les véhicules (par exemple, Directive OMI/OIT/CEE-ONU), par exemple, par l'incorporation, sous une forme ou une autre, de certaines d'entre elles dans les Recommandations des Nations Unies.

Propositions

Afin de résoudre le problème soulevé dans le document INF.23, qu'il convient de réexaminer, le Comité est prié d'examiner les recommandations ci-après concernant des changements à apporter au Règlement type.

Recommandation n° 1

Conformément aux suggestions du Comité, il est recommandé de modifier le Chapitre 7.1 de manière à promouvoir l'application des recommandations et à exiger que le gerbage des GRV composites dans des engins de transport de marchandises fasse l'objet d'une attention particulière. Il est proposé d'ajouter, au paragraphe 7.1.1 (Domaine d'application et dispositions générales), une nouvelle disposition (7.1.1.6), qui serait ainsi libellée:

«L'arrimage et le gerbage des GRV dans un engin de transport devraient être conformes aux recommandations de la Directive OMI/OIT/CEE-ONU sur le chargement des cargaisons dans des engins de transport, qui figure dans le complément au Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG). Les GRV composites à palettes-embases de dimensions différentes ne devraient pas être empilés, à moins que le GRV placé en dessous puisse supporter celui placé au-dessus ou l'élément intercalaire placé entre les deux.»

Recommandation n° 2

Pour assurer l'application des prescriptions exposées en détail dans la recommandation n° 1, il est en outre recommandé de modifier les dispositions spéciales d'emballage énoncées dans les instructions d'emballage relatives aux GRV comme suit:

Ajouter «*compte tenu du 7.1.1.6*»

à la fin du libellé actuel des dispositions spéciales d'emballage B1 et B2.

Recommandation n° 3

Il convient de noter que, bien que les termes «engin de transport» et «engin de transport fermé» soient utilisés dans les dispositions spéciales d'emballage B1 et B2 (voir ci-dessus), le Règlement type n'en donne aucune définition au paragraphe 1.2.1. Il est donc recommandé, pour régler la question, d'ajouter au paragraphe 1.2.1 les définitions d'«engin de transport» et de la variante «engin de transport fermé» que l'on trouve dans le Code IMDG. Ces définitions se liraient comme suit:

***Engin de transport**, un véhicule routier servant au transport de marchandises, un wagon de marchandises, un conteneur, un camion-citerne, un wagon-citerne ou une citerne mobile.*

***Engin de transport fermé**, un engin de transport dont le contenu se trouve totalement à l'intérieur de structures permanentes. Ne sont pas considérés comme engins de transport fermés les engins de transport dont les côtés ou le dessus sont bâchés.*

Même si cela ne semble pas essentiel, il conviendrait par ailleurs, aux fins de l'harmonisation intermodale, d'étudier la question du remplacement du terme «engin de transport de marchandises» par «engin de transport».

Annexe 1

Introduction

Pour le transport de marchandises dangereuses liquides et parfois sèches dans des engins de transport, la tendance actuelle est de fabriquer des grands récipients pour vrac (GRV) de plus en plus «légers», à partir de matériaux composites (récipient intérieur en plastique et ossature extérieure métallique de type 11HZ1, 21HZ1 ou 31HZ1). Dans un souci de réduction du volume, de la masse et des coûts, l'ossature extérieure métallique destinée à contenir le récipient intérieur et à supporter un autre GRV empilé sur elle est souvent limitée à sa plus simple expression.

Problématique

Bien que les procédés de fabrication des «GRV légers» soient souvent similaires, les modèles de palettes ou de structures de support utilisées pour les empiler sont généralement différents. Aussi, du fait du type de palette utilisé et de la conception des structures de support constituant la surface supérieure du GRV, est-il souvent difficile d'empiler des GRV légers, hormis ceux de modèles identiques. Lorsque la partie supérieure du GRV est conçue de manière à supporter n'importe quel modèle de palette, le problème ne se pose pas. Toutefois, les GRV de ce type ont tendance à être de vieux modèles, très lourds.

Lorsqu'une cargaison placée dans un engin de transport est uniquement constituée de GRV légers du même modèle, il n'y a généralement aucun risque. Cependant, lorsque les cargaisons sont composées de GRV de différents modèles (légers et lourds), l'expérience en Australie montre que le risque d'affaissement de l'armature extérieure du GRV léger et d'endommagement de l'emballage intérieur qui en résulte augmente dans des proportions importantes. Les dégâts sont généralement dus:

- i) À l'encastrement accidentel du GRV de dessus dans le GRV du dessous (voir image ci-dessous); ou
- ii) À la chute du GRV à l'intérieur de l'engin de transport ou hors de celui-ci lors de son ouverture en vue du déchargement, en raison de l'instabilité de la pile à cause de la petite surface de contact entre la palette du GRV de dessus et le GRV du dessous.

Ces cas de figure, qui sont à l'origine d'un certain nombre de déversements accidentels de marchandises dangereuses, constituent un véritable risque pour les opérations de transport terrestres et maritimes. L'utilisation de GRV légers en de pareilles circonstances contrevenant ainsi aux prescriptions du paragraphe 4.1.1.1, il convient de trouver une solution.



Endommagement du coin du GRV (à travers l'armature extérieure restée intacte) dû à l'entrée en contact de la palette-embase supérieure avec l'emballage intérieur en plastique rigide.



Écrasement de l'emballage intérieur alors que l'armature et les traverses sont restées intactes. Ce GRV a été qualifié de réutilisable, sans restriction aucune.



GRV léger à armature extérieure minimum (en particulier sur le dessus) et palette-embase spéciale.
